



Le droit de grève

Pendant des décennies, des milliers d'ouvriers, les syndicats, certains hommes politiques ont lutté pour l'acquisition de droits fondamentaux liés au travail (droit d'association, liberté syndicale, droit de grève ...)

Nous avons mis du temps à créer notre démocratie. Aujourd'hui, les failles sont nombreuses. L'attaque faite au droit de grève en est une expression criante.

Dans ce dossier, nous avons tenu à resituer le droit de grève dans l'histoire ... son histoire. Un voyage à travers le temps et vers le futur, puisque le gouvernement vient de déposer un projet de loi à ce sujet. L'histoire sociale a encore du chemin à parcourir..

Au fil du temps...

Le droit de grève n'existe toujours pas comme tel dans la Constitution belge. Malgré tout, les débats autour de ce droit ont ponctué l'histoire sociale de notre pays. Voici un voyage dans le passé avant d'entamer les débats présents et les enjeux à venir !



Une atteinte au droit de grève : les astreintes

L'astreinte est une amende imposée aux travailleurs pour fait de grève, ce qui a pour effet quasi-immédiat de paralyser la grève.

1991 - SABENA. Lors d'une grève contre le licenciement de 251 travailleurs, une ordonnance est rendue le 27 octobre par le tribunal de première instance. Celle-ci condamne les grévistes à payer une astreinte de 10 000 FB par gréviste et autorise la SABENA à l'intervention d'un huissier de justice et si nécessaire à faire appel à la force publique afin d'éloigner les grévistes qui refuseraient de s'incliner devant cette injonction.

1994 - VOLKSWAGEN. Le 29 septembre, suite à une requête introduite par le comité de direction, le tribunal de première instance de Bruxelles arrête le principe de l'imposition d'une astreinte de 100 000 FB par personne empêchée de travailler du fait du

piquet de grève. Mais jusque là, ces astreintes n'étaient pas réclamées. Il s'agissait seulement d'une menace. Cela a bien changé depuis quelques mois...

ELECTRABEL. Le 13 juin 2001, au siège de Monceau-sur-Sambre, des astreintes pour fait de grève ont été signifiées à quatre délégués syndicaux. Les astreintes ont été appliquées puisque le 15 juin, des huissiers de justice ont réclamé 35 000 FB à chaque délégué. Et en attendant le paiement, leurs meubles ont été « marqués » (voir interview page 8).

SABENA. Le 7 septembre 2001, le tribunal de première instance de Bruxelles rend une ordonnance interdisant aux pilotes toute action de grève sous peine d'une astreinte de 2.479 EUR (100.000 FB) par jour et par personne.

GLAVERBEL. Le 3 décembre 2001, le tribunal de première instance de Charleroi rend une ordonnance imposant une astreinte de 10 000 FB par jour et par travailleur formant le piquet de grève.

en point de mire

1798 - Le code pénal napoléonien, adapté par la Belgique, prévoit des peines sévères pour toutes coalitions tant patronales qu'ouvrières. La grève, au regard de la loi, est un délit.

1866 - Le délit de coalition est aboli MAIS il est remplacé par l'article 310. Cet article de loi prévoit des peines pour tout délit « d'atteinte à la liberté de travail » (ex : peine d'emprisonnement ou amende en cas de rassemblement près des établissements où s'exerce le travail).

1892 - Suite aux émeutes sanglantes de 1886, la répression du droit de grève se durcit. L'article 310 est revu. Les peines prévues sont plus sévères.

1903 - Les mouvements

syndicaux, de longue date en « campagne » contre l'article 310, publient régulièrement des condamnations pour fait de grève et dénoncent leur partialité. En 1903, le syndicat va en appel concernant un de ces jugements. La cour d'appel de Gand revoit le jugement en faveur des ouvriers.

1918 - Création de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui inscrit la liberté syndicale comme un des douze points essentiels à garantir.

1920 - Suppression de l'article 310 et, sur l'insistance des démocrates chrétiens, vote de la loi sur la liberté d'association. A la même époque, les premières conventions collectives sont signées. C'est la naissance de la « paix

sociale ». Ce nouveau mode de gestion vise à limiter les tensions entre capital et travail, à prévenir l'usage de la grève par le développement de la négociation.

1946 - La France reconnaît le droit de grève dans sa Constitution.

1948 - La Belgique ne reconnaît pas de droit de grève mais seulement un régime de liberté de grève.

1961 - La Charte sociale européenne reconnaît le droit de grève et le lock-out. Toutefois, la Belgique ne ratifie pas encore ce texte.

1961 - Vote de la loi du maintien de l'ordre. C'est un pas en arrière !... Cette loi renforce les amendes en cas de délits sur la voie publique suite aux émeutes.

1968 - Vote de la loi sur les conventions collectives et les commissions paritaires, ce qui permet de développer davantage les possibilités de négociations entre représentants syndicaux et représentants patronaux. Le chapitre sur les grèves est abandonné. Les syndicats ne souhaitent pas une codification du droit de grève puisque depuis l'abolition de l'article 310, le droit de grève est implicitement reconnu.

1990 - La Belgique approuve et ratifie la Charte sociale européenne le 11 juillet 1990. Par le biais de cette signature, le droit de grève entre enfin dans la législation nationale.

source : Ouvrage collectif du CARHOP, « Question d'histoire sociale », 5^{ème} partie : La grève, un droit ? Une liberté ?



Quand la justice s'en mêle...

Comment expliquer le recours en justice de plus en plus fréquent du patronat pour gérer des conflits collectifs ?

Au fil du temps, le droit s'est organisé. Les tribunaux ont pour mission de gérer des conflits d'ordre INDIVIDUEL. Le tribunal du travail s'intéresse aux contestations liées à l'application des conventions collectives de travail.

Les conflits collectifs pour leur part ne sont actuellement pas du ressort des tribunaux mais bien des Commissions paritaires (représentants des employeurs et des organisations syndicales) et/ou des négociations sociales. Les conflits collectifs de travail, tels que la grève, ont donc leur propre mode d'arbitrage et les tribunaux n'en font normalement pas partie.

La Fédération des entreprises de Belgique (FEB) affirme que « si des voies de fait portant atteinte aux droits fondamentaux sont commises, l'entreprise doit disposer de moyens normaux pour faire valoir ses droits »¹. En effet, la FEB rappelle que le droit de grève est un droit comme les autres, susceptible d'abus. Voilà le débat ouvert !

Certains employeurs estiment vivre une atteinte à leurs droits fondamentaux (droit de propriété privée, droit du travail...) et vont frapper à la porte des magistrats. Ceux-ci oublient l'existence de procédures ordinaires (négociations sociales) et appliquent une procédure d'urgence. Notons toutefois que certains magistrats refusent d'entamer de telles démarches.

Premier accroc : le recours en justice pour régler des conflits collectifs apparaît comme « anti démocratique ». La procédure appliquée pose de nombreuses questions. Dans le cas d'une

procédure d'urgence, le magistrat dispose de très peu de temps. Il renvoie donc uniquement la partie plaignante, c'est à dire l'employeur et rend un jugement à partir de ce seul témoignage. Il s'agit d'une procédure unilatérale qui est pour le moins curieuse, voire arbitraire. Bien entendu, il est possible pour les travailleurs (mais pas pour le syndicat qui, lui, ne dispose pas de la personnalité juridique) d'aller en recours contre cette ordonnance. par la « tierce opposition ». Suite à cette rencontre contradictoire, le magistrat peut revoir son jugement.

Deuxième accroc : un juge « ne se dédit » pas aussi facilement qu'il ne confirme ses dires. Les chances de « renverser » l'ordonnance sont assez faibles.

Troisième accroc : quoiqu'il en soit, l'opposition en tierce personne s'applique dès que l'ordonnance est rendue unilatéralement. Peu importe l'avenir... la grève est cassée et le travail a repris !

Comme on le voit, en niant les procédures ordinaires (négociations sociales) et en faisant appel aux tribunaux, les employeurs ont trouvé une arme terrifiante qui non seulement casse la grève mais va plus loin en s'attaquant à des droits fondamentaux de notre démocratie (droit de grève, droit à la défense...).

Comment arbitrer des conflits d'intérêts entre des droits individuels (droit au travail, à la propriété privée) revendiqués par les employeurs et des droits collectifs (droit de grève, droit à la défense) reconnus aux travailleurs ? Voilà qui sème le doute sur la « paix sociale »...

(1) Le droit de grève remis en cause par « dérive procédurière » ? Echo, 21.08.2000.



Manifestation suite aux astreintes infligées à quatre délégués de la centrale de Monceau.

Conflit à Electrabel :

« On recule de 50 ans ... »

Michel Hautom et Jacques Wubart sont délégués CNE à la centrale Electrabel de Monceau s/Sambre. A la suite d'un conflit dans l'entreprise, ils ont vu les huissiers débarquer chez eux...

Dans quel contexte ce conflit social a-t-il éclaté ?

Dans notre secteur, la Convention collective de travail déclare que les heures supplémentaires sont interdites. Or, on continue à nous en faire prestre.



Vers un retour à la conciliation ?

Le gouvernement vient de déposer un projet de loi pour mettre fin au flou juridique qui entoure le droit de grève. Il va dans le sens d'un retour à la négociation mais ne supprime pas les astreintes.

Tout le monde semble s'entendre pour dire qu'il faut mettre fin à ce désordre démocratique et juridique. Les astreintes ne résolvent pas les conflits, elles sèment le trouble dans les couloirs de la justice, elles provoquent la colère des travailleurs. Si tous sont d'accord pour trouver une issue à cette « atteinte au droit de grève », tous ne proposent pas les mêmes pistes de résolution du conflit.

Côté gouvernement :

Laurette Onkelinx (PS) a

déposé un projet de loi sur cette question le 13 décembre dernier. Il consiste principalement en 3 points :

1. Interdiction d'aller au tribunal sans recours préalable à un conciliateur social.
2. Suppression des requêtes unilatérales. Sur ce point, le VLD et la FEB sont sceptiques. Ils posent la question de « qui est la partie adverse ? », les syndicats n'ayant pas de personnalité juridique.
3. Si un recours aux tri-

bunaux s'avère toujours nécessaire, c'est le tribunal du travail et non plus le tribunal civil qui sera compétent.

La ministre veut donc favoriser le retour à la négociation. Le président du tribunal du travail serait chargé de favoriser un débat contradictoire et de susciter l'entrée en piste d'un conciliateur.

Ce projet n'interdit nullement les astreintes. Mais il prévoit de donner une compétence exclusive au tribunal du tra-



Le 16 mai 2001, nous avons créé un premier incident. En front commun Gazelco/CNE, nous avons stoppé des travailleurs qui prestaient des heures supplémentaires.

Le 17 mai 2001, deuxième action, à 15h45 (en dehors des heures de prestations) nous nous sommes mis en piquet à l'entrée de l'usine. Nous nous opposons aux prestations d'heures supplémentaires. Mais pendant les heures de service, nous n'avons jamais interdit aux gens de travailler.

Lors du piquet du 17, la direction, des cadres et la police ont débarqué et un huissier a remis aux 5 délégués syndicaux présents une assignation à payer une astreinte.

Ensuite, que s'est-il passé ?

Le 13 juin, nous avons eu la visite "en grande pompe" de huissiers à nos domiciles.

Jacques Wubart : J'étais à la maison, car j'étais malade. Deux gendarmes, 2 huissiers et un serrurier sont arrivés chez moi. Ils sont entrés et on marqué les meubles. Or, j'habite une maison où je ne suis pas propriétaire, je ne possède aucun meuble parce que j'ai été pris dans une faillite. Je leur ai signalé, mais ils n'en ont rien eu à cirer.

Michel Hautom : Jacques m'avait prévenu. Comme j'étais au Conseil d'entreprise, j'avais prévenu ma femme que des gens allaient arriver. Ma fille et mes petits-enfants étaient présents aussi. Ils ont débarqué avec leurs menottes et leurs revolvers. Ils n'ont même pas fait attention à la présence des enfants, ils ont marqué les meubles de Bon-papa... Pour les enfants, c'est perturbant.

Très rapidement, on a du rassembler l'argent, et, le lendemain, nous étions là Jacques et moi, pour payer.

A combien s'élevait l'astreinte ?

35.000 Fb par délégué.

Vous avez fait opposition ?

Oui. Le tribunal a rendu un jugement en notre faveur au début du mois de septembre. Mais Electrabel a fait appel. Du coup, nous ne sommes toujours pas remboursés des 35.000Fb.

Pour nos collègues de Tihange, c'est pareil. Ils ont été condamnés à des astreintes de 50.000Fb. Pourtant Anne-Marie Lizin, leur bourgmestre était là. Elle a même demandé à recevoir une assignation aussi. En plus, là-bas, le piquet de grève était

sur la rue. Suite au jugement du tribunal de Liège, la rue appartient dorénavant à Electrabel sur 200m. Les grévistes ne peuvent donc plus s'installer sur la nationale qui n'est plus une voie publique.

Dans votre cas, y avait-il eu des négociations préalables ?

Oui. Il y avait eu les commissions paritaires. Mais la situation était bloquée. Il y avait un mot d'ordre national en front commun. Ce n'était donc pas une grève sauvage. Ce n'était même pas une grève, là. Par contre, l'employeur n'a pas fait appel à un négociateur social. Pourtant il savait qu'il y allait avoir des incidents.

Qu'est-ce que tout ceci vous inspire ?

Je crois que nous reculons de 50 ans. Nos politiciens vont du côté du fric. Il n'y a rien à faire. C'est vraiment le social qu'on zigouille ! Vous imaginez l'image dans le quartier, quand des policiers débarquent chez vous, alors qu'on fait justement respecter la loi ! Les grands politiciens font du cinéma. On nous promet du social, mais ce ne sont que des promesses. Les faits, c'est autre chose.



Piquet de grève à la centrale nucléaire de Thiange.

vail pour les grèves et les lock-out. Actuellement compétent pour les seules contestations individuelles, en droit du travail et en matière de sécurité sociale, le tribunal du travail verrait sa sphère s'élargir à toutes les relations collectives de travail. Tout autre juge devrait se déclarer incompétent.

Le projet Onkelinx vise à favoriser la procédure contradictoire (toutes les parties sont entendues), contrairement à ce qui se fait actuellement puisque seul le plaignant est entendu. Il fait aussi le pari d'une procédure rapide (il y a toujours un juge professionnel de garde).

Mais "le juge ne se substitue pas au médiateur social. Il devrait, au contraire, accroître son rôle. Si aucune conciliation n'a été tentée dans l'entreprise, le magistrat la propose et même l'organise. En cas d'échec, le président du tribunal pourra encore assortir sa décision d'une astreinte arrêtant les voies de fait. Qu'est-ce qu'une voie de fait ? Une séquestration, une occupation, une obstruction de la voie publique, un simple piquet de grève ? L'interprétation varie. La jurisprudence évoque « ce qui n'est pas l'exercice normal du droit de grève ». Les tribunaux du travail seront donc appelés à confronter le droit de grève à d'autres droits, comme celui de se déplacer. Ces débats pourraient déboucher sur l'instauration d'un service minimum, en cas de grève des transports, par exemple. Laurette Onkelinx souligne que tout abus de droit continuera à pouvoir être sanctionné et que chaque victime d'un dommage conservera la possibilité de s'adresser à un tribunal pour obtenir réparation".¹

Ce projet de loi porté par l'arc-en-ciel passera dans les

semaines à venir au Conseil national du travail (organe de concertation syndicat-employeur). La FEB a déjà annoncé qu'elle fera barrage à ce projet de loi.

Côté juridique :

Me Carlier, avocat comptant plusieurs entreprises parmi ses clients, estime que : « la justice se décrédibilise. On ne peut pas accepter que la jurisprudence continue à tirer dans tous les sens. Cela crée finalement une insécurité juridique ». Selon cet avocat, il est nécessaire de réglementer le droit de grève.

Le monde des magistrats propose que ce soit la Cour de cassation et non pas un texte de loi qui fasse la clarté sur cette situation. La Cour de cassation pourrait rendre un arrêt sur l'exercice du droit de grève, sur certains points plus précis comme les voies de fait ou le piquet de grève.²

Côté patronal :

La FEB ne défend pas non plus une approche parlementaire. Pour elle, c'est aux partenaires sociaux à débattre de ce sujet. Un examen approfondi du droit de grève est d'ailleurs prévu par le dernier accord interprofessionnel. La FEB affirme ne pas vouloir remettre en cause le droit de grève. Elle insiste sur la nécessité de

définir un juste équilibre entre le droit de grève d'une part et le droit légitime au travail d'autre part.³

Côté syndical :

La CSC revendique l'interdiction des astreintes. « Il est donc temps que cela cesse et à l'évidence, il faut pour cela une initiative légale. Cela n'aurait rien d'impossible : l'astreinte a déjà été interdite ou sévèrement réglementée, dans certains domaines où des décisions menaçaient la bonne marche de notre société »⁴

Côté Ecolo :

Zoé Genot et Paul Timmermans, députés Ecolo, ont déposé avec leur collègue Agalev Joos Wauters, une proposition de loi nettement plus simple que le projet du gouvernement. Elle est issue d'un travail de collaboration avec les syndicats. Elle est courte, claire et directe.

Cette proposition vise à interdire l'imposition d'astreintes à toute personne qui, dans le cadre d'un conflit collectif de travail, ne donnerait pas suite aux mesures décidées par un juge civil saisi par requête unilatérale. Ecolo va donc plus loin... que l'arc-en-ciel qui lui, ne remet pas en question les astreintes mais la procédure préalable.

Au delà des pistes proposées par les uns et les autres et qui vont être discutées dans les prochaines semaines, une question se pose : pourquoi une cassure s'est-elle récemment opérée dans la reconnaissance du droit de grève ? Pourquoi en est-on aujourd'hui arrivé à l'application des astreintes ? Alors que pendant des décennies les travailleurs se sont battus pour la reconnaissance de leurs droits et que ceux-ci ont été reconnus, pourquoi cette marche arrière ?

Ne pourrions-nous pas émettre l'hypothèse que le libéralisme « social » fait ses marques dans notre société ? Cette atteinte au droit de grève est un indice significatif des transformations qui sont en cours et qui nous surprendront encore si on y est pas assez attentif ...

Dossier réalisé par
Valérie Albertuccio

Sources :

1. Bénédicte Vaes, Le Soir du 13/12/01
2. Laurence Van Ruymbeke « La grève hors la loi » dans le Vif l'Express du 21/09/01
3. Fabienne Collar, « L'application d'astreintes vide-t-elle le droit de grève de toute substance ? », dans l'Echo du 08/08/01
4. Nicolas Gougard, « Les astreintes contre la démocratie », dans le droit de l'employé, septembre 01.